Informations de base

2018/2998(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Reporter les dates différées d'application de l'obligation de compensation pour certains contrats dérivés de gré à gré Complétant 2010/0250(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ECON Affaires économiques et monétaires		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2018	Publication du document de base non-législatif	C(2018)09047	
19/12/2018	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
16/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/01/2019	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		
13/02/2019	Décision du Parlement	T8-0100/2019	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/2998(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2010/0250(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	ECON/8/15253

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B8-0088/2019	31/01/2019	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0100/2019	13/02/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2018)09047	19/12/2018	
Document annexé à la procédure	C(2019)2170	19/03/2019	
Document annexé à la procédure	C(2019)3042	15/04/2019	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Reporter les dates différées d'application de l'obligation de compensation pour certains contrats dérivés de gré à gré

2018/2998(DEA) - 13/02/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2205, le règlement délégué (UE) 2016/592 et le règlement délégué (UE) 2016/1178 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de compensation, afin de reporter les dates différées d'application de l'obligation de compensation pour certains contrats dérivés de gré à gré.

L'acte délégué contient des détails importants quant à l'exemption de l'obligation de compensation pour les transactions intragroupes avec des entités du groupe établies dans des pays tiers, à propos desquelles aucune décision d'équivalence en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 648/2012 n'a été adoptée pour le pays tiers dans lequel cette entité du groupe est établie.

Le Parlement est conscient de l'importance d'une adoption rapide de cet acte, étant donné que la Commission n'a pas encore adopté de décision d' équivalence et que la première date reportée de l'application de l'obligation de compensation était fixée au 21 décembre 2018. Les députés estiment toutefois que la Commission a retardé inutilement d'adoption de l'acte jusqu'au 19 décembre 2018, alors que l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) avait publié son projet de normes techniques de réglementation depuis le 27 septembre 2018.

Le Parlement observe que les normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation qui ont été adoptées ne sont pas identiques à celles contenues dans le projet présenté par les autorités européennes de surveillance, car la Commission a apporté des modifications à ce projet. En conséquence, il estime qu'il dispose d'une période de trois mois (délai de contrôle) pour faire objection auxdites normes

La Commission est invitée à limiter le délai de contrôle à un mois uniquement lorsqu'elle adopte des projets de normes techniques de réglementation sans les modifier, c'est-à-dire lorsque le projet de normes et les normes finalement adoptées sont identiques.